



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Impôt sur le revenu - Quotient familial d'une personne seule

Vérfié le 08 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Quotient familial d'un parent isolé avec au moins 1 enfant](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35120) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35120) / [Quotient familial d'une personne veuve](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35127) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35127) / [Quotient familial d'une personne en concubinage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34088) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34088)

Vous êtes célibataire

Vous avez droit à 1 part de [quotient familial: titreContent](#). Cependant, dans certaines situations, vous pouvez bénéficier d'une majoration.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez élevé seul(e) un enfant pendant 5 ans

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

1. Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2020 sans aucune personne à charge
2. Vous êtes dans l'une des 3 situations suivantes :
 - Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition personnelle
 - Vous avez adopté un enfant. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans. L'enfant adopté ne doit pas être décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.
 - Vous avez eu un enfant (ou plusieurs) décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.
3. Vous avez eu la charge exclusive ou principale d'un ou de plusieurs de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage fiscal est limité à 938 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous êtes invalide

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous avez une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"
- Vous touchez une pension (militaire ou pour accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 %

Lorsque le plafond de 1 570 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une réduction complémentaire de 1 565 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 135 €.

Vous êtes ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous êtes âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2020
- Vous avez la carte du combattant ou touchez une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Lorsque le plafond de 1 570 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une réduction complémentaire de 1 565 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 135 €.

Vous êtes divorcé/séparé

Vous avez droit à 1 part de [quotient familial: titreContent](#). Cependant, dans certaines situations, vous pouvez bénéficier d'une majoration.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez élevé seul(e) un enfant pendant 5 ans

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

1. Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2020 sans aucune personne à charge
2. Vous êtes dans l'une des 3 situations suivantes :
 - Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition personnelle
 - Vous avez adopté un enfant. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli

depuis l'âge de 10 ans. L'enfant adopté ne doit pas être décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

- Vous avez eu un enfant (ou plusieurs) décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

3. Vous avez eu la charge exclusive ou principale d'un ou de plusieurs de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage fiscal est limité à 938 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous êtes invalide

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous avez une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"
- Vous touchez une pension (militaire ou pour accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 %

Lorsque le plafond de 1 570 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une réduction complémentaire de 1 565 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 135 €.

Vous êtes ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous êtes âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2020
- Vous avez la carte du combattant ou une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Lorsque le plafond de 1 570 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une réduction complémentaire de 1 565 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 135 €.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 193 à 199 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179577/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179577/)
Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B), plafonnement des effets du quotient familial (article 197)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial [✉ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2235-PGP\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2235-PGP)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20 relatif aux majorations du quotient familial [✉ \(https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2234-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-LIQ-10-20-20-20140331\)](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2234-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-LIQ-10-20-20-20140331)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial [✉ \(https://bofip.impots.gouv.fr/node/4250\)](https://bofip.impots.gouv.fr/node/4250)
Exemple d'application du mécanisme du plafonnement
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu [✉ \(https://bofip.impots.gouv.fr/node/3647\)](https://bofip.impots.gouv.fr/node/3647)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Service en ligne
- Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- Déclaration des revenus (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2021 : impôt sur les revenus de 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Brochure pratique 2021 - Déclaration des revenus de 2020 [✉ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
Ministère chargé des finances

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage

- [3939 Allo Service Public](#)

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0